

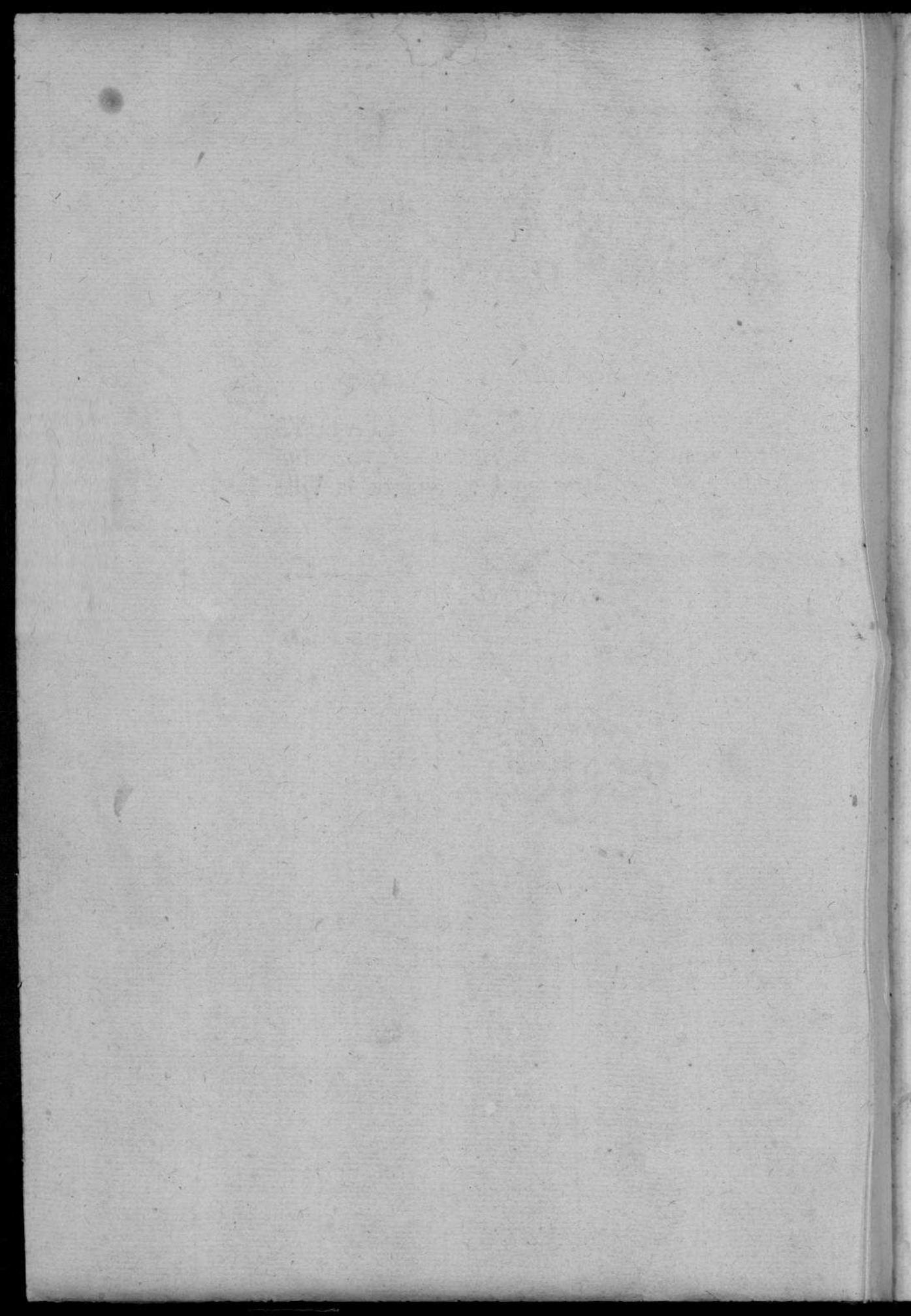
*Lettres patentes du roi, données à Versailles le 14 septembre 1754.
A Toulouse, 1759.*

Page de titre

Table des titres des statuts particuliers pour la communauté des maîtres en chirurgie de Toulouse.

Lettres patentes données à Versailles le 14 septembre 1754.	3
Des droits & privileges du premier chirurgien, ses lieutenans & greffiers.	5
Des droits des maîtres en chirurgie.	8
De la forme de la communauté & de ses assemblées.	8
Du jour d'assemblée pour la police et discipline.	11
Du jour d'assemblée pour visiter les pauvres malades.	12
Examen & nomination du gagnant maîtrise de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques.	13
Arrêt d'expédient du Parlement du 6 septembre 1757 rendu à ce sujet.	43
De l'élection des prévôts & de leurs fonctions.	14
De la réception des aspirans à la maîtrise.	17
Des brevets d'apprentissage & de leur enregistrement.	18
Choix à faire entre les aspirans.	18
Grace accordée aux fils & filles de maîtres.	19
Choix d'un conducteur, qualité nécessaire.	19
Immatricule.	20
Premier examen.	21
Semaine d'osteologie & maladie des os.	21 & 22
Semaine anatomique & opérations.	22
Semaine de saignée & médicamens.	22
Dernier examen ou de rigueur.	23
Prestation de serment.	24
Enregistrement des lettres de maîtrise.	24
Remplacement d'examineurs qui manquent.	25
Cas de refus d'aspirant.	25
Assistance & présence du médecin royal.	25
Des droits qui seront payés pour les receptions des aspirans qui se feront recevoir pour la ville de Toulouse.	26
Des receptions des aspirans pour les villes, bourgs & villages dépendans du diocèse de Toulouse.	27
Des agrégations.	29

De la reception des sages-femmes.	30
Forme de serment des chirurgiens & des sages-femmes.	33
De la police de la chirurgie.	34
Visites chez les maîtres & veuves des maîtres de la communauté.	34
Visites chez les chirurgiens des villes, bourgs & villages.	34
Temps fixé pour l'ouverture des cadavres.	35
Défenses faites aux maîtres de louer leurs privileges.	35
Conditions qui permettent aux garçons leur changement.	36
Défenses faites aux soldats des régimens.	38
Dérogation à tous édits & déclarations contraires au présent statut.	39
Avis de Mr de Lamartinier.	40
Arrêt du Parlement du 21 avril 1759 portant enregistrement des statuts & lettres patentes.	41
Arrêt du Parlement du 11 avril 1759 qui déboute Mr. Le Procureur-général & le syndic de la ville de leurs oppositions.	46
Arrêt du Parlement du 31 juillet 1756 au sujet des contrevenans en l'art de chirurgie.	52



LETTRES

P A T E N T E S

D U R O I,

D O N N E É S ¹ A V E R S A I L L E S

le 14. Septembre 1754.

PORTANT CONFIRMATION DES STATUTS
& Réglemens particuliers pour la Communauté
de Messieurs les Maîtres en Chirurgie de la Ville
de Toulouse.

A V E C L'ARRÊT DE REGÎTRE,

Du 21. Avril 1759.

ENSEMBLE plusieurs Arrêts de Règlement des 31. Juillet
1756. 6. Septembre 1757. & 5. Avril 1759.



A T O U L O U S E,

Chez Me. JEAN-HENRY GUILLEMETTE ; Avocat ;
& Imprimeur-Libraire, vis-à-vis l'Eglise Saint Rome.

M. D C C. L I X.





LETTRES PATENTES
 PORTANT CONFIRMATION
 DES STATUTS
 POUR LES CHIRURGIENS DE LA VILLE
 de Toulouse.



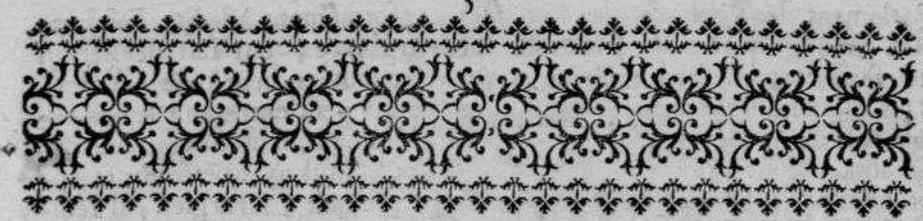
LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ;
 ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A
 tous présens & avenir , SALUT. Nos chers &
 bien Amés les Lieutenant , Prévôts & Maîtres
 en Chirurgie de la Ville de Toulouse , Nous
 ont fait représenter que la Déclaration du
 vingt-quatre Février mil sept cens trente , confirmative des
 STATUTS de la même année , donnés pour toutes les Com-
 munautés des Chirurgiens des Provinces , permettant ausdites
 Communautés qui desireroient de procurer des Statuts particu-
 liers , de Nous représenter leurs projet & Mémoire à ce sujet
 dans les six mois de l'enregistrement desdits Statuts & Déclara-
 tions dans nos Cours de Parlement , pour après que le tout
 auroit été vû & examiné en notre Conseil , y être statué ce qu'il
 appartiendroit : que lesdits Statuts de mil sept cens trente , &
 la Déclaration confirmative d'iceux venant d'être enregistrée au

4

Parlement de Touloufe , les Expofans, conformément à ladite Déclaration du vingt-quatre Février mil fept cens trente , ont fait drefler un nouveau corps de Statuts & Réglemens contenus en cent trois Articles , dans lesquels ils ont taché de réunir tout ce qui peut entretenir le bon ordre & la difcipline neceffaires dans une Profefion auffi utile & qui demande autant d'attention ; & que ces nouveaux Statuts ayant été vûs & approuvés par le Sr. de LAMARTINIÈRE notre premier Chirurgien , il femble ne leur manquer, pour en affûrer l'exécution, que nos Lettres de confirmation que les Expofans Nous ont très-humblement fait fupplier de leur accorder. A CES CAUSES , vû les oppofitions des Capitouls & Officiers de Police , par rapport à la Jurifdiâion attribuée au Juge-Mage ou Lieutenant Civil du Sénéchal & Préfîdial de Touloufe. Vû auffi l'avis du Sr. de ST. PRIEST notre Commiffaire départi en Languedoc, enfeemble le confentement dudit Sr. de LAMARTINIÈRE notre premier Chirurgien , y attaché, avec lefdits Statuts, fous le contre-Scel de notre Chancelerie , & voulant traiter favorablement les Expofans , & concourir auffi autant qu'il eft en Nous aux progrès de la Chirurgie qui acquiert de plus en plus fous notre Regne les progrès les plus fenfibles de la perfection : De l'avis de notre Confeil, Nous avons lefdits cent trois Articles de Statuts agréé , approuvé , confirmé & autorifé ; & de notre grace fpeciale, pleine puiffance & autorité Royale , agréons , approuvons , confirmons & autorifons par ces Présentes de notre main : Voulons & Nous plaît qu'ils foient exécutés felon leur forme & teneur par ceux qui compofent ladite Communauté , leurs fucceffeurs & tous autres, fans qu'il y foit contrevenu en quelque forte & maniere que ce foit, fous les peines y portées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & feaux Confeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Touloufe , & à tous autres nos Officiers & Jufticiers qu'il appartiendra , que ces Présentes ils ayent à faire regîtrer , & de leur contenu jouir & ufer les Expofans & ceux qui leur fuccederont dans ladite Communauté , pleinement , paifiblement & perpetuellement , ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens contraires : TEL eft notre plaifir ; & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles le quatorzième jour du mois de Septembre l'an de grace mil fept cens cinquante-quatre , & de notre Regne le quarantième. *Signé*, LOUIS.

Par le Roi , PHELYPEAUX, *igné*.

Vifâ , MANCHAULT, *igné*. Pour confirmation des Statuts de la Communauté des Maîtres Chirugiens de Touloufe.
Signé, PHELYPEAUX.



STATUTS

ET

REGLEMENS

POUR LA COMMUNAUTÉ¹

DES MAÎTRES EN CHIRURGIE

DE LA VILLE DE TOULOUSE.

TITRE PREMIER.

Des Droits & Privileges du premier Chirurgien du Roi, son Lieutenant, Greffier & Commis en ladite Ville.

ARTICLE PREMIER.

LES STATUTS, Privileges, Ordonnances accordées au premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans, Greffiers & Commis, Arrêts & Réglemens donnés en vertu d'iceux, seront executés selon leur forme & teneur; ensemble l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du six Août mil six cens soixante-huit, portant désunion de tous les droits attribués à la Charge du premier Barbier du Roi, & union

d'iceux à celle du premier Chirurgien de SA MAJESTE' ; ce faisant , il fera maintenu & gardé en qualité de Chef & Garde des Chartres , Statuts & Privileges de la Chirurgie & Barberie du Royaume , au droit d'avoir toute inspection , Jurisdiction & connoissance du fait de la Chirurgie & Barberie , sur les Maîtres Barbiers-Chirurgiens , Barbiers-Perruquiers , Baigneurs & Etuvistes , Sages-Femmes , & tous autres exerçans l'Art & Profession de la Chirurgie & Barberie , ou partie d'icelle dans toute la Ville & Diocèse dudit Toulouse , formant le département de la Communauté des Chirurgiens de ladite Ville ; comme aussi d'avoir sa Chambre de Jurisdiction dans ladite Communauté , de présider , ou à son absence , son Lieutenant , à toutes les Assemblées d'icelle Maîtres Chirurgiens , recueillir les voix , prononcer & conclure avec pouvoir d'y avoir un Greffier pour tenir Registres de tous les actes de ladite Communauté ; desquels , vacation arrivant , la nomination & Provisions particulieres appartiendront au premier Chirurgien.

I I.

Tous ceux qui exerceront quelque partie de la Chirurgie dans ladite Ville de Toulouse , ou dans le Diocèse d'icelle , seront précisément soumis à la Jurisdiction du premier Chirurgien du Roi & de son Lieutenant en ladite Ville , & jouiront , tant le premier Chirurgien que son Lieutenant , du droit de faire assembler toute la Communauté pour les affaires d'icelle ; ensemble pour tous les actes necessaires à la reception des Aspirans , de présider aux Assemblées , d'y porter le premier la parole , d'y recueillir les voix , de prononcer , de recevoir le serment du Recipiendaire & des Prévôts entrant en Charge , d'entendre les comptes du Prévôt & Receveur ; comme aussi de faire observer la Police & discipline , les Statuts & Réglemens concernant la Chirurgie.

LE Lieutenant & le Greffier du premier Chirurgien dans la Communauté de la présente Ville de Toulouse, seront toujours choisis par le premier Chirurgien du Roi, conformément à l'Edit de SA MAJESTE', du mois de Septembre mil sept cens vingt-trois.

I V.

LE Lieutenant du premier Chirurgien du Roi en la présente Ville de Toulouse, aura inspection sur tous les Chirurgiens établis tant dans ladite Ville, Fauxbourgs, que dans le ressort de la Lieutenance de Chirurgie d'icelle; & en cas de contravention aux Statuts & Réglemens de la Chirurgie, ils seront assignés pardevant le Juge-Mage, Lieutenant général de la Sénéchaussée de la présente Ville, & tenus d'y répondre.

V.

LA Déclaration du vingt-cinq Août mil sept cens quinze sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence toutes les contestations qui pourront être formées au sujet des droits utiles & honorifiques de la Charge de premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puissent être, seront portées directement en la Grand'Chambre du Parlement de Paris; ne pourront néanmoins, sous prétexte de cette Attribution, les Lieutenans du premier Chirurgien du Roi, Greffiers ou Commis, porter ou faire évoquer en la Grand'Chambre du Parlement de Paris leurs autres Causes, contestations, ou autres affaires personnelles ou celles qui ne concerneront que la Police & discipline de la Chirurgie, ou l'exécution des présens Statuts sans aucun rapport aux droits & Privileges du premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans, Greffiers ou Commis.

TITRE SECON D.

Des Droits des Maîtres en Chirurgie.

V I.

AUCUNES personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne pourront exercer la Chirurgie en tout ni en partie dans ladite Ville, ni Diocèse d'icelle, à moins d'être reçus Maîtres. Défenses à tous autres d'exercer conjointement ou séparément quelques-unes des parties de la Chirurgie, même à tous Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, Religieux ou autres de faire aucunes incisions, opérations ni pansemens, à peine de cinq cens livres d'amende, même de plus grandes peines s'il y étoit en cas de récidive; & sans qu'aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, puissent en accorder la faculté sous quelque prétexte que ce puisse être, défenses seront faites aux Juges d'accorder aucun salaire à qui que ce soit qui auroit soigné dans la Ville ou Diocèse quelqu'un de quelque maladie Chirurgicale qu'à ceux qui auront été reçus Maîtres.

V I I.

CEUX des Maîtres de la Communauté qui exerceront purement & simplement la Chirurgie, seront réputés exercer un Art liberal, & jouiront de tous les Privileges accordés aux Arts liberaux.

TITRE TROISIEME.

De la forme de la Communauté & de ses Assemblées.

V I I I.

LA Communauté sera composée du Lieutenant du premier Chirurgien, de deux Prévôts, du Doyen, & de tous les autres Maîtres reçus ou aggregés à icelle, & du
Greffier

9

Greffier qui sera un Maître de la Communauté qui entende les affaires ; & en cas qu'il ne s'en trouve point de cette qualité , telle autre personne d'honnête profession & de bonne vie & mœurs avec la capacité requise , lequel Greffier ainsi choisi par le premier Chirurgien , sera obligé d'exercer par lui-même son emploi ; & lorsque le Greffier sera l'un des Maîtres Chirurgiens , il continuera de jouir de tous ses Droits en qualité de Maître Chirurgien , sauf en cas d'absence ou incompatibilité de fonctions lorsque le Greffier se trouvera l'un des interrogateurs ou autrement , commettre par le Lieutenant l'un des autres Maîtres pour Greffier. Les noms de chaque Maître de ladite Communauté seront inscrits dans l'ordre ci-dessus sur un Tableau , en observant entre les Maîtres qui ne seront point Officiers , celui de leur reception ou aggrégation.

I X.

IL y aura dans la Communauté deux sortes de Registres ; sçavoir , un Registre des Receptions où seront transcrits les Brevets d'Apprentissage & tous les actes concernant les Receptions des Aspirans , & un autre des Délibérations sur toutes les affaires de la Communauté , lesquels Registres seront côtés & paraphés par la première & dernière feuille par le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi , & contiendront tous les actes de suite par ordre de date , sans y laisser aucun blanc , à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier pour chaque contravention.

X.

Tous les anciens Registres , Titres & Papiers de la Communauté seront enfermés dans l'Armoire accoutumée sous trois différentes clefs , dont le Lieutenant , le Greffier , & le premier Prévôt en auront chacun une ; à l'égard des Registres courans des Receptions & Délibérations , ils seront entre les mains du Greffier , qui en sera chargé pendant trois années , après lesquels tems ils seront clos par le Lieutenant & les Prévôts en charge , & le Greffier , & renfermés ensuite avec les anciens Titres.

B

LA Communauté fera tenuë d'avoir une Chambre commune le plus à portée de tous les Maîtres de la Communauté qu'il sera possible, laquelle sera choisie par le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & les Prévôts en charge, & toutes les Assemblées seront faites soit pour les Délibérations de la Communauté, Elections des Prévôts, redditions des comptes, soit pour les épreuves & receptions des Aspirans, même pour l'installation des Lieutenant & Greffier, ensemble pour toutes les affaires de la Communauté, à peine de nullité; lesquelles Assemblées seront convoquées sur le mandement du Lieutenant du premier Chirurgien ou du premier Prévôt, en cas de vâcance de la place de Lieutenant, ou de son refus, trois jours après la sommation à lui bien & dûëment faite à la Requête des Prévôts.

X I I.

DANS toutes les Assemblées, le Lieutenant du premier Chirurgien aura la premiere place, ensuite les Prévôts, le Doyen & les autres Maîtres, suivant le rang de leur reception. A l'égard des consultations, les avis seront d'abord donnés par les plus jeunes, ensuite en retrogradant par les autres Maîtres. Tous porteront honneur & respect au Lieutenant du premier Chirurgien, aux Prévôts en charge, ou Doyen, & à tous leurs anciens, soit dans les Assemblées de la Communauté, soit même dans toutes les autres concernant la Chirurgie; & en cas de contravention au present Article, les contrevenans seront exclus des entrées de la Chambre commune pour le tems qui sera déterminé dans une Assemblée générale à la pluralité des voix; comme aussi seront tenus, sous la même peine, tous les Maîtres qui seront présens aux Assemblées, de signer les Délibérations qui y seront prises à la pluralité des suffrages quoiqu'elles fussent terminées contre leurs avis.

X I I I.

APRE's l'exposition du sujet de l'Assemblée faite par le Lieutenant du premier Chirurgien, chaque Maître ne pourra

parler qu'à son rang ; & lorsque son nom sera appelé par le Greffier , à peine de cinq livres d'amende pour la première fois , de vingt livres pour la seconde ; & en cas de récidive , il sera privé de l'entrée de la Chambre commune , & de tous ses émolumens.

X I V.

DANS toutes les Assemblées , les opinions seront prises par le Lieutenant du premier Chirurgien en commençant par les Prévôts en charge , le Doyen , & les autres Maîtres , suivant le rang de leur réception , & ensuite le Lieutenant du premier Chirurgien donnera son avis , il comptera les suffrages ; & la Délibération qui prononcera sera transcrite sur le Registre par le Greffier , ainsi qu'elle aura passé à la pluralité des voix.

X V.

LE Lieutenant du premier Chirurgien , les Prévôts en charge , le Doyen , le Greffier s'assembleront à la Chambre commune tous les premiers Lundis de chaque mois , & même plus souvent s'il est nécessaire , à trois heures de relevée , pour traiter des affaires communes , police & discipline qui concerneront les Maîtres , Veuves , Apprentis , Garçons , & tous ceux & celles qui exercent quelque une des parties de la Chirurgie , & qui sont par conséquent soumis au Lieutenant du premier Chirurgien , & à la Communauté ; & lorsque ces mêmes personnes seront mandées à la chambre commune sur des plaintes qu'on auroit pu porter contre elles , ou autres faits concernant la Chirurgie , elles seront tenues de s'y rendre , à peine de six livres d'amende , applicable , la moitié en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu St. Jacques , & l'autre moitié à la Communauté , ou autres peines qu'il appartiendra , qui seront prononcées par le Juge-Mage , Lieutenant général de la Sénéchaussée , sur l'avis du Lieutenant & Prévôts en charge ; & s'il survenoit des affaires urgentes & importantes concernant les intérêts de la Communauté , tous les Maîtres qui la composent seront mandés extraordinairement par bil-

lets du Lieutenant du premier Chirurgien , & tenus de se trouver en la Chambre commune au jour & heure qui leur seront indiqués , à peine de trois livres d'amende , qui leur sera retenue sur les premiers émolumens qui pourront leur revenir , si ce n'est en cas de maladie , ou autre cause legitime.

X V I.

ON ne pourra faire aucuns emprunts , obligation ni dépense extraordinaire qu'en vertu d'une Délibération prise dans une Assemblée générale de tous les Maîtres de la Communauté , deliberée & résoluë par les deux tiers desdits Maîtres , à peine par les Prévôts d'être responsables des emprunts , obligations & dépenses extraordinaires en leur propre & privé nom.

X V I I.

LE Lieutenant du premier Chirurgien du Roi , les Prévôts en Charge , le Doyen , le Greffier , & un Maître pris à tour de rolle , suivant l'ordre du Tableau , s'assembleront en la Chambre commune tous les premiers Jedis de chaque mois pour visiter & consulter gratuitement les pauvres malades de la Ville & de la Campagne qui seront attaqués des maladies Chirurgicales , & donneront leur avis par écrit pour le traitement des maladies aux Curés des Paroisses où habiteront lesdits malades pour y être par eux pourvû , ainsi qu'ils l'estimeront juste & convenable ; & à cause des services que chacun des Maîtres de la Communauté rendront chacun à leur tour aux pauvres malades , ils seront dispensés de Guet & Garde , Tutelle , Curatelle , & de toute Commission publique de Ville & de Paroisse.

X V I I I.

LES deniers de la Bourse commune seront employés pour acquitter les charges ordinaires & annuelles de la Communauté , suivant l'état qui en sera arrêté dans une Assemblée générale ; & s'il restoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles , il n'en pourra être fait emploi qu'en vertu d'une Délibération de la Communauté ,

fondée sur des raisons justes & nécessaires, laquelle Délibération de même que les raisons sur lesquelles elle sera fondée, seront couchées sur le Registre; & les dépenses faites par les Prévôts qui n'auroient pas été ainsi autorisés, seront rayées dans les comptes qu'ils seront tenus de rendre de leur administration dans une Assemblée générale de la Communauté.

X I X.

LORSQU'IL sera nécessaire de choisir ou nommer un Garçon Chirurgien pour servir les pauvres de l'Hôtel-Dieu St. Jacques de la présente Ville en qualité de premier Compagnon, ou admettre ceux qui se présenteront au concours, en observant qu'ils soient de bonne vie & mœurs, & qu'ils professent la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'il aient au moins vingt-deux ans, qu'ils aient travaillé pendant deux années après leur Apprentissage dans les Hôpitaux, soit dans celui de la présente Ville, soit dans une autre Ville où il y ait Communauté, & seront lesdits Compagnons examinés par ledit Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, les Prévôts en charge & l'Intendant en Chirurgie dudit Hôtel-Dieu, lequel ne pourra être tant à présent qu'à l'avenir qu'un des Maîtres de la Communauté, & lesdits examens se feront en présence des Gouverneurs & Administrateurs dudit Hôpital & du Procureur général du Parlement, & des Médecins dudit Hôpital; & les examens finis, sera choisi par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts en charge, & l'Intendant en Chirurgie parmi ceux qui auront été examinés, celui qu'ils jugeront être le plus capable de passer les malades dudit Hôpital pendant six années entières & consecutives.

X X.

NE pourront néanmoins lesdits Compagnons, après les six années accomplies, exercer la Chirurgie dans la Ville jusqu'à ce qu'ils aient été reçus dans la Communauté des Maîtres Chirurgiens, en faisant seulement une legere experience, comme il sera spécifié dans les Articles concer-

14

nant les aggregations ; & au moyen de leur aggregation ; ils jouïront des mêmes droits & émolumens que les autres Maîtres de la Communauté.

X X I.

LA Communauté fera démontrer publiquement dans la Chambre commune ou dans l'Amphithéâtre ordinaire par un des Maîtres de la Communauté, qu'elle nommera tous les ans, l'Anatomie, l'Osteologie & toutes les operations de la Chirurgie ; & en cas qu'elle ne puisse pas avoir un sujet humain, la démonstration se fera sur un sujet desséché & sur des animaux pour les operations du bas-ventre & de la poitrine, & sur la tête d'un Veau pour le trépan, & sera payé au Démonstrateur cinquante livres sur les deniers de la Bourse commune : défenses aux Barbiers-Peruquiers, ensemble à leurs Garçons d'y entrer, à peine d'amende, & aux Garçons Chirurgiens avec épées, canes, bâtons ; enjoint à eux de s'y comporter avec respect, à peine de punition exemplaire, & d'être procedé extraordinairement contre eux devant le Juge-Mage de la présente Ville, Lieutenant général de la Sénéchaussée.

TITRE QUATRIÈME.

De l'Élection des Prévôts & de leurs fonctions.

X X I I.

LES affaires de la Communauté seront gerées par deux Prévôts dont les fonctions dureront deux ans : sera faite tous les ans élection d'un Prévôt pour remplacer celui qui sortira de Charge ; aucun ne pourra être Prévôt qu'après quatre années de reception. L'élection dudit Prévôt se fera à la pluralité des voix en la Chambre commune de la Communauté la veille de la Fête de Saint Côme & de Saint Damien après les premieres Vêpres, ou tel autre jour qu'il

fera indiqué par les mandemens ou billets du Lieutenant depuis le premier Septembre jusqu'au vingt-cinq du même mois.

X X I I I.

L'ANCIEN Prévôt fera Receveur des deniers de la Communauté pendant l'année de son exercice, à moins que la Communauté ne jugeât à propos pour des raisons à elle connues de confier cette recette à un autre Maître, & en ce cas elle sera tenuë de nommer pour Receveur à la pluralité des voix, un Maître qui ait été Prévôt; & elle pourra, si bon lui semble, le continuer plusieurs années de suite. Lorsque le Receveur ne sera pas un des Prévôts, il jouïra dans les Receptions des mêmes droits que les Prévôts en charge.

Nota

X X I V.

LE Prévôt & le Receveur ainsi élus entreront en charge le premier Lundi d'Octobre après avoir prêté serment entre les mains du Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, ou en son absence, entre les mains du Prévôt commis à cet effet par le premier Chirurgien, laquelle prestation sera enregistrée par le Greffier dans le Registre des Délibérations, & ils en feront les fonctions en vertu de la Commission qui leur en sera délivrée par le Greffier.

X X V.

LES fonctions des Prévôts seront de gerer les affaires de la Communauté, & de veiller de concert avec le Lieutenant du premier Chirurgien à l'observation des Statuts de la Police & discipline de la Chirurgie, & d'empêcher qu'aucun particulier ne l'exerce sans titre, & que les autres ne tombent dans des abus ou malversations; & en cas de contravention après avoir pris l'avis du Lieutenant du premier Chirurgien, ou à son refus après la sommation à lui faite de poursuivre les refractaires pardevant le Juge-Mage, Lieutenant Général de la Sénéchaussée de ladite Ville, le tout suivant les Edits & Déclarations & Statuts.

X X V I.

Le Lieutenant, les Prévôts en charge, & le Greffier se-

ront tenus comme Officiers de la Communauté d'assister en Robe noire & en rabat , suivant l'usage , dans toutes les Assemblées qui se tiendront à la Chambre commune , soit pour les Receptions des Aspirans , soit pour traiter de la police & discipline , soit pour y visiter les pauvres malades , soit le jour de la Fête Saint Côme ou le lendemain ; ainsi qu'au Service divin le jour de la Fête de Saint Côme , & aux Convois & Services des Maîtres ou Veuves auxquels ils auront été invités.

X X V I I.

LE Lieutenant & les Prévôts en charge feront célébrer le Service divin en la Chapelle de Saint Côme & Saint Damien , consistant en premieres Vêpres la veille de la Fête desdits Saints ; une Messe solennelle , Vêpres , Sermon & Salut le jour de la Fête. Le lendemain un Service des Morts , pour le repos des ames des Défunts Confrères , où tous les Maîtres feront tenus d'assister , sinon en cas de maladie ou cause legitime.

X X V I I I.

AUSSI-TÔT que les Prévôts auront fini leur année , le Receveur rendra son compte de Recette & de Dépense , chapitre par chapitre , pardevant le Lieutenant du premier Chirurgien en l'Assemblée de tous les Maîtres de la Communauté convoqués à cet effet. Et huitaine auparavant , fera tenu ledit Receveur de donner communication de sa Recette & Dépense & des pièces justificatives d'icelle , tant au Lieutenant du premier Chirurgien qu'aux Prévôts alors en charge , au Doyen & à deux Commissaires qui seront nommés par le Lieutenant à tour de rôle , suivant l'ordre du Tableau , lesquels s'assembleront pendant cette huitaine avec le Greffier en la Chambre commune à l'effet de vérifier , examiner & apostiller les comptes , pour ensuite en faire leur rapport en l'Assemblée générale de tous les Maîtres pour y être derechef examinés , si besoin est , & ensuite approuvés & clôturés à la pluralité des suffrages.

LES Maîtres, Veuves des Maîtres, Sages-Femmes, & tous autres qui auront été admis pour exercer quelque partie de la Chirurgie, payeront chacun à la Communauté entre les mains du Receveur d'icelle, la somme d'une livre dix sols par année pour droit de Confrerie pour être employés à faire dire le Service Divin & aux besoins les plus pressans de la Communauté.

TITRE CINQUIÈME.

De la Reception des Aspirans à la Maîtrise.

X X X.

AUCUN Aspirant à la Maîtrise ne sera admis à faire le grand Chef-d'Œuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, s'il est Fils de Maître, & de vingt-deux s'il ne l'est pas.

X X X I.

AUCUN Aspirant ne pourra être admis à la Maîtrise qu'il ne soit Apprentif ou Eleve de l'un des Maîtres Chirurgiens reçus pour une Ville où il y ait Communauté, & son Brevet enregistré, & qu'il n'ait travaillé sous des Maîtres Chirurgiens dans la Ville ou autre où il y aura Communauté, au moins pendant trois années après son apprentissage, ou deux années dans les Hôpitaux des Villes, ou sous les Chirurgiens Majors des Armées du Roi; ou trois années sous les Maîtres de Paris, ou au moins une année soit dans l'Hôtel-Dieu, dans celui des Invalides, soit dans l'Hôpital de la Charité à Paris, & que des endroits où il y aura servi il ne rapporte des Certificats des Administrateurs des Hôpitaux, légalisés par les Juges des lieux; & à l'égard de ceux des Chirurgiens Majors, certifiés par le Colonel du Regiment où ils servoient dans le temps marqué par leurs Certificats.

C

X X X I I.

AUCUN des Maîtres de la Communauté ne pourra avoir plus d'un Apprentif à la fois, & ne lui sera libre d'en prendre un second que deux années après avoir pris le premier, à moins que le premier ne soit parti pour juste cause, ou n'ait quitté son apprentissage; & sera l'Apprentif obligé de demeurer chez le Maître, à peine de nullité de son apprentissage.

X X X I I I.

LES Chirurgiens qui ne sont Maîtres de la Communauté ni les Veuves de Maîtres ne pourront avoir aucuns Apprentifs ni Alloüés, à peine de cinquante livres d'amende & de deux cens livres de dommages intérêts contre les contrevenans.

X X X I V.

LES Brevets d'apprentissage seront de deux ans sans interruption, & seront les Maîtres obligés de les faire enregistrer au Greffe du premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date pour tout délai, même d'en faire signer la minute au Lieutenant & au Greffier, à peine de nullité des Brevets; & pour chaque enregistrement, sera payé par l'Apprentif la somme de dix livres au Receveur de la Communauté au profit d'icelle, & trois livres au Greffier du premier Chirurgien.

X X X V.

LES Eleves ou Apprentifs qui serviront dans les Armées sous les Chirurgiens Majors, Maîtres de Communauté, seront censés, par ce service, faire leur apprentissage, à condition que les Certificats qui leur en seront donnés par lesdits Chirurgiens Majors, seront visés par le Colonel ou premier Officier du Regiment ou du Corps auquel ils seront attachés; le Certificat qui sera donné pour le service d'une Campagne leur vaudra pour Certificat d'une année.

X X X V I.

ENTRE les Aspirans les Fils des Maîtres seront préférés, ensuite les Gendres des Maîtres, les Fils des An-

ciens aux Modernes ; & à l'égard des Apprentifs des Maîtres de la Communauté on suivra l'ordre de leur ancienneté.

X X X V I I.

LES Fils des Maîtres seront préférés aux autres Aspirans s'ils sont en égalité de concurrence pour faire leurs actes, sans néanmoins que cette préférence puisse empêcher ni interrompre les cours des semaines Anatomiques ni autres.

X X X V I I I.

AUCUN Aspirant ne pourra se présenter à la Maîtrise sans être assisté d'un Conducteur qu'il pourra choisir dans le nombre des Maîtres de la Communauté, lequel aura au moins cinq années de Reception, & aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Aspirant à la fois ; ne pourront pareillement les Conducteurs avoir voix délibérative sur le refus ou l'admission de leurs Aspirans, même les interroger en aucun acte, sans que néanmoins ils puissent se dispenser d'être presens aux Examens à peine d'être privés de leur distribution qui demeurera en ce cas, aussi bien que celle de tous les autres Maîtres absens, au profit de la Communauté ; à moins que leur absence ne soit causée par maladie ou autre cause légitime bien & dûment prouvée.

X X X I X.

LES Fils de Maîtres & ceux qui auront épousé de leurs Filles, qui aspireront à la Maîtrise, par le grand Chef-d'Œuvre, ne payeront que la moitié des droits que les autres Aspirans payent pour le grand Chef-d'Œuvre.

X L.

SI l'Aspirant ne fait pas ses opérations & ses démonstrations suivant les regles, le Conducteur sera obligé de reparer la faute ; & en cas que le Conducteur n'y satisfasse pas, le Lieutenant du premier Chirurgien ou les Prevôts y pourvoient.

X L I.

L'ASPIRANT ne sera reçu à faire aucun acte si ce n'est en présence de son Conducteur, qui ne pourra com-

mettre aucun autre Maître en sa place , s'il n'en est dispensé par maladie ; il fera même obligé d'accompagner son Aspirant pour porter ses Billets chez tous les Maîtres , à l'exception de l'Acte appellé immatricule ; & en cas que le Conducteur refuse ou neglige de le faire , il y sera pourvû par le Lieutenant du premier Chirurgien.

X L I I.

LES Aspirans à la Maîtrise seront obligés de presenter au Lieutenant du premier Chirurgien une Requête signée d'eux & de leur Conducteur , à laquelle seront joints leur Extrait Baptistaire , ensemble leurs Certificats de vie & mœurs , de Religion Catholique , Apostolique & Romaine , & ceux de service.

X L I I I.

LE Lieutenant du premier Chirurgien repondra à la Requête d'un soit communiqué aux Prevôts en charge pour donner leur avis sur les qualités de l'Aspirant ; & si les Prevôts estiment qu'elles soient suffisantes , l'Aspirant pourra porter ses Billets de convocation chez les Maîtres.

X L I V.

APRÈS la supplication de l'Aspirant , admise dans l'Assemblée générale de la Communauté , il sera sommairement interrogé par le Lieutenant du premier Chirurgien & par les Prevôts , il le fera aussi par le Doyen sur les principes de la Chirurgie : s'il est jugé suffisant & capable dans cet Examen appellé Sommaire , le Lieutenant du premier Chirurgien ordonnera qu'il soit immatriculé dans les Registres & renvoyé au mois pour son premier Examen.

X L V.

L'ACTE pour le premier Examen ne pourra être différé plus de deux mois par l'Aspirant , à compter du jour de l'immatricule , à peine de nullité.

X L V I.

LES Mandemens ou Billets servant à convoquer les assemblées pour les actes des Aspirans & l'indication des jours & heure , seront dressés & écrits par le Greffier ,

signés & delivrés par le Lieutenant du premier Chirurgien.

X L V I I.

LES Billets de convocation, tant pour le premier examen, que pour le dernier, seront portés par l'Aspirant chez les Maîtres trois jours avant celui qui lui aura été indiqué : quant aux Actes des semaines, les Billets pourront être portés la veille ou le jour même, suivant la nécessité.

X L V I I I.

LES actes du premier examen de trois semaines & du dernier examen, seront faits en presence du Lieutenant du premier Chirurgien, des Prévôts & Greffier, du Doyen de la Communauté, & de tous les autres Maîtres d'icelle, & chaque examen ne pourra durer moins de deux heures.

X L I X.

LE Lieutenant du premier Chirurgien pour le premier examen nommera quatre Maîtres, à tour de rolles, pour, avec les Prévôts, Doyen & lui, interroger l'Aspirant ; sçavoir, sur les principes de la Chirurgie, sur le chapitre singulier, sur le général des tumeurs, des playes, des ulceres : chacun d'eux, à leur choix, commençant par le Lieutenant du premier Chirurgien & par les Prévôts en charge, interrogera au moins demi - heure.

L.

L'ACTE fini, l'Aspirant se retirera, ensuite le Lieutenant du premier Chirurgien recueillira les voix sur la capacité ou incapacité de l'Aspirant ; s'il est jugé incapable, il sera renvoyé à trois mois pour recommencer le même examen : au contraire s'il est trouvé capable, il sera admis à faire deux mois après les deux actes, par semaine, d'Osteologie, ou des maladies des Os, entre lesquels deux actes il y aura deux jours d'intervale.

L I.

LE premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts, & deux Maîtres nommés par le Lieutenant, sur le general de l'Osteologie,

sur toute la tête, sur la poitrine, l'épine, & sur les extrémités tant supérieures qu'inférieures : l'acte fini, l'Aspirant se retirera, & il en fera usé sur la capacité ou incapacité, ainsi qu'au précédent article.

L I I.

LE deuxième jour l'Aspirant sera interrogé sur les fractures & dislocations & maladies qui surviennent ; sur les bandages ou appareils : l'acte fini, l'Aspirant se retirera & en fera usé comme dessus, tant sur sa capacité que sur son incapacité ; & au cas qu'il soit admis à faire son Anatomie & ses opérations, il pourra commencer depuis la Toussaints jusqu'au dernier jour d'Avril.

L I I I.

LE premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts & deux Maîtres nommez par le Lieutenant, sur l'Anatomie des parties principales ou bas-ventre, la poitrine, la tête, & ensuite les extrémités ; il fera ses opérations sur un sujet humain, si-non sur les parties des animaux convénables ; après quoi l'Aspirant se retirera, & il en fera usé comme dessus sur sa capacité ou sur son incapacité.

L I V.

LE second jour l'Aspirant sera examiné sur les opérations Chirurgicales telles que la cure des thumeurs, des playes, l'amputation, la taille, le trépan, le cancer, l'empyème, les hernies, les ponctions, la fistule, les ouvertures des abcès, & sur les autres opérations principales : les Examineurs donneront leurs avis sur sa capacité ; & en cas qu'il soit admis, il se disposera pour l'examen des médicamens.

L V.

LE premier jour l'Aspirant sera interrogé, tant sur la théorie que sur la pratique de la Saignée, & notamment sur la manière d'ouvrir la veine, de faire la ligature, les bandages, sur l'anévrisme, sur les accidens de la Saignée, sur les moyens d'y remédier ; l'acte fini, l'Aspirant se retirera, & les Examineurs donneront leurs avis sur sa capacité ou incapacité.

23
L V I.

LE deuxième jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts & deux Maîtres nommés par le Lieutenant, sur les médicamens simples & composez, tels que les émolliens, adoucissans, résolutifs, & tels autres qui conviennent dans les différentes maladies, & sur les emplâtres de différente nature, cataplasme, fomentations, d'huiles, baumes simples & composez, sur leurs vertus & effets; cet acte fini, l'Aspirant se préparera à faire celui de son dernier examen appelé de rigueur.

L V I I.

LE Lieutenant du premier Chirurgien, huit jours avant celui designé pour le dernier examen, nommera quatre Maîtres de la Communauté pour, avec lui & les Prévôts en charge, interroger l'Aspirant: le Lieutenant interrogera le premier, ensuite les Prévôts, suivant leur ancienneté de réception; les uns & les autres interrogeront l'Aspirant sur le fait de pratique. L'acte fini, si l'Aspirant est jugé capable à la plûralité des voix de l'Assemblée, il fera reçu Maître en prêtant serment entre les mains du Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, lequel sera seul compétant pour recevoir ledit serment, de maniere qu'en son absence ou pendant la vâcance de sa Place, il sera surcis au dernier acte mentionné au present Article.

L V I I I.

APRE's que l'Aspirant aura prêté le serment, sera redigé & transcrit par le Greffier sur le Registre des Receptions l'Acte de sa Reception, dans lequel seront visez les Extraits baptistaire, Certificats de vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, le Brévet d'Apprentissage & son enrégitrement; les attestations, soit des Maîtres sous lesquels l'Aspirant aura travaillé, soit des Administrateurs des Hôpitaux où il aura servi, ou des Chirurgiens Majors des Armées dans lesquelles il aura exercé sa Profession pendant le tems ci-dessus prescrit, & la légalisation desdites attestations, ensemble le nombre & la quantité des

examens par lui subis , & autres actes probatifs : ledit acte de Réception sera ensuite signé , tant par le Lieutenant du premier Chirurgien & les Prévôts , que par tous les Maîtres qui auront reçu des droits comme présens aux actes de l'Aspirant.

L I X.

LES dispositions du présent Article seront observez à peine de faux , à l'effet dequoi le Procès sera fait & parfait par les Officiers de la Sénéchaussée de Toulouse , à ceux qui auroient signé ledit acte de Reception sans qu'il leur soit apparu desdites pièces & desdits examens & actes probatoires.

L X.

APRÈS que l'Aspirant aura été ainsi admis à la Maîtrise ; le Lieutenant du premier Chirurgien lui fera delivrer par le Greffier copie en parchemin de son acte de Reception pour lui servir de Lettres de Maîtrise , lesquelles seront signées du Lieutenant seulement , & contre-signées par le Greffier ; il sera fait mention dans lesdites Lettres de Maîtrise généralement de tous les certificats , examens , actes probatoires , & signatures portées dans l'acte de Réception , en la maniere qu'il a été dit Article LVIII. ci-dessus.

L X I.

LORSQUE le nouveau Maître sera pourvû de ses Lettres de Maîtrise , il ne pourra encore exercer la Chirurgie qu'il n'ait préalablement fait enregistrer sesdites Lettres au Greffe de la Sénéchaussée ; & ce , en vertu d'Ordonnance du Juge sur les conclusions du Procureur du Roi , dans lesquelles seront mises les pièces mentionnées en l'acte de Réception dudit Maître , ce qui sera fait sans aucuns frais , & sans prêter de nouveau serment : pourra ensuite ledit nouveau Maître requérir l'enregistrement de ses mêmes Lettres au Greffe de la Police pour y donner connoissance de sa qualité , sans que cependant , pour raison de ce , il soit obligé de prêter aucun serment , ni de payer plus grands droits que la somme de trois livres pour tous fraix.

L X I I.

25
L X I I.

Si quelque Maître de ceux qui ont été nommez & choisis par le Lieutenant du premier Chirurgien pour interroger dans les actes des Aspirans est absent, le Lieutenant pourra choisir d'autres Examineurs entre les presens auxquels il fera donner la part & distribution de ceux qu'ils auront remplacé, ce qui sera pareillement observé à l'égard des Prévôts; & en ce cas les Maîtres qui interrogeront à l'absence des Prévôts, seront pris dans le nombre des plus anciens en Réception.

L X I I I.

Si l'Aspirant est refusé pour cause d'incapacité, & qu'il se prétende capable, il se fera donner un acte de refus, & se pourvoira devant le premier Chirurgien pour subir ses examens à Saint Côme en la maniere accoutumée, ou en cas de trop grand éloignement pour lui être nommé d'autres Examineurs dans la Communauté de la Ville voisine au choix du premier Chirurgien; & s'il est jugé capable d'être admis à la Maîtrise pour la Communauté des Chirurgiens de Toulouse, il fera ensuite aggregé sans aucun nouvel examen & en payant seulement le droit de bourse commune.

L X I V.

Toutes les Requêtes, soit pour le grand chef-d'œuvre ou pour les legeres experiences à l'égard des Aspirans, soit pour les Sages-Femmes, seront dressées par le Greffier du premier Chirurgien.

L X V.

LORSQU'IL s'agira de proceder à la Réception d'un Aspirant, le Medecin Royal de la Ville sera averti par l'Aspirant, assisté de son Conducteur, pour être présent à la tentative au premier & dernier examen, & à la prestation de serment; & ce, trois jours avant le premier examen: le Medecin aura la place d'honneur à la droite du Lieutenant; & à l'égard des droits utiles du Medecin, ils seront payés sur le pied de trois livres pour chaque assistance, sans que ledit Medecin puisse assister à d'autres actes, interroger les Aspirans, ni signer au Régistre.

 TITRE SIXIEME.

Des Droits qui seront payez pour les Receptions des Aspirans qui se feront recevoir pour la Ville de Toulouse.

L X V I.

note

AU premier Chirurgien du Roi personnellement, ou à son Lieutenant pour repondre la premiere Requête, quatre livres; au Greffier, trois livres; pour l'examen, sommaire de l'immatricule au premier Chirurgien, ou à son Lieutenant, trois livres; aux Prévôts, Doyen, Receveur, si le Receveur n'est pas un des Prévôts en charge, & Greffier, à chacun deux livres.

P R E M I E R E X A M E N.

note

AU premier Chirurgien, ou à son Lieutenant, pour l'examen, dix livres; au Greffier, quatre livres; aux Prévôts, Doyen, Receveur, s'il n'est pas un des Prévôts en charge & Examineurs, à chacun d'eux, quatre livres; à chacun des Maîtres présens, deux livres.

E N T R E E E N S E M A I N E.

O S T E O L O G I E.

PAREILS Droits qu'au premier Examen pour chacun des actes, à l'exception des Maîtres présens, auxquels il ne sera payé que trente sols à chacun.

A N A T O M I E.

PAREILS Droits qu'au premier Examen, à l'exception des Maîtres présens, auxquels il ne sera payé que trente sols.

M E D I C A M E N S.

PAREILS Droits qu'au premier Examen, à l'exception des Maîtres présens, auxquels il ne sera payé que trente sols.

DERNIER EXAMEN.

PAREILS Droits qu'au premier Examen. Sera encore donné lors de la Réception une paire de Gands neufs à chacun, & cent livres pour la bourse commune; & en cas que la Communauté ait fait démontrer l'Anatomie, & les autres opérations, conformément à l'Article XXII. ci-dessus, pendant les deux années précédentes la Réception de l'Aspirant, si-non l'Aspirant ne payera rien à la bourse commune, ce qui aura lieu pour tous les autres Aspirans sans exception.

TITRE SEPTIEME.

Des Réceptions des Aspirans pour les Villes, & Bourgs, & Villages dépendans du Diocèse de Toulouse.

L X V I I.

LES Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Villes, dépendans du Diocèse de Toulouse, représenteront des Certificats de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de deux années d'Apprentissage chez un Maître Chirurgien d'une Communauté, ou de service dans les Hôpitaux, & de trois années d'exercice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux; ensuite ils présenteront leur Requête au Lieutenant du premier Chirurgien, pour être reçus à faire leurs examens de trois heures chacun en deux jours differens devant le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts en charge, le Doyen, & quatre Maîtres de la Communauté qui seront pris à tour de rôle; sçavoir, le premier examen, sur l'Anatomie, l'Osteologie, les Fractures & Luxations; & le second, sur les Saignées, les Apostèmes, Playes, Ulcères & Médicamens, & ils seront reçus s'ils sont jugez capables, en prêtant serment, & en payant, pour tous Droits, cent six livres; sçavoir, trente li-

nota
vres au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, tant pour répondre la Requête, pour les Billets de convocation, que pour les examens, prestation de serment; trente livres aux Prévôts, Doyen, & aux Maîtres présens; sçavoir, six livres à chaque Prévôt & Doyen, & trois livres à chacun des autres quatre Maîtres, vingt livres au Greffier, six livres au Medecin, & vingt livres à la bourse commune, sur laquelle somme de vingt livres sera prise celle de six livres pour le Receveur, s'il n'est pas un des Prévôts.

L X V I I I.

nota
LES Aspirans qui voudront se faire recevoir pour les Bourgs & Villages, représenteront des Certificats de bonne vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de deux années d'Apprentissage chez l'un des Maîtres d'une Communauté, ou de service dans les Hôpitaux, & de deux années d'exercice chez un Maître ou dans les Hôpitaux; ensuite ils subiront un seul examen de trois heures, sur les principes de la Chirurgie, sur les Saignées, les Apostémens, les Playes & Médicamens, devant le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts en charge, le Doyen, le Greffier, & deux autres Maîtres pris à tour de rôle; & seront reçûs, s'ils sont jugés capables, en prêtant serment & en payant pour tous Droits soixante-dix livres; sçavoir, vingt livres au Lieutenant pour répondre la Requête & les Billets de convocation, ensemble pour l'examen; vingt-cinq livres aux Prévôts, Doyen, & aux deux autres Maîtres, à raison de cinq livres chacun; dix livres au Greffier; cinq livres au Medecin, & dix livres à la bourse commune, sur laquelle somme de dix livres sera payé celle de cinq livres pour le Receveur s'il n'est pas un des Prévôts en charge.

L X I X.

IL sera observé les mêmes formalitez pour les actes de Réception & des Lettres de Maîtrise des Chirurgiens reçûs par la légère expérience que celles prescrites, Articles LVIII. LIX. & LX. ci-dessus, pour ceux qui se feront fait recevoir par le grand Chef-d'Œuvre; c'est-à-dire, que leurs Cer-

tificats & examens seront visez, tant dans leur acte de Réception, que dans leurs Lettres de Maîtrise, & qu'ils seront pareillement tenus de faire enrégistrer leursdites Lettres au Greffe de la Sénéchaussée, & à la Police des Lieux de leur résidence.

TITRE HUITIÈME.

Des Aggrégations.

L X X.

LES Chirurgiens qui auront été reçus Maîtres dans une autre Communauté où il y aura Archevêché ou Evêché, pourront se faire agréger dans celle de Toulouse, pourvu qu'ils aient residé aumoins dix ans la premiere Communauté où ils auront été reçus.

L X X I.

NE pourra ladite Aggrégation être accordée qu'à ceux qui, outre leurs Lettres de Maîtrise, rapporteront des Certificats en bonne forme, donnez par le Lieutenant du premier Chirurgien & les Prévôts de la Communauté établie dans la Ville où ils auront été reçus & exercé, comme aussi par le Lieutenant General & le Procureur du Roi au Bailliage ou Sénéchaussée, ou Juge des Cas Royaux de ladite Ville, lesquels Certificats porteront qu'ils ont pratiqué l'Art de Chirurgie, avec honneur & capacité pendant le tems ci-dessus marqué; au moyen de quoi ils pourront être admis à l'Aggrégation par le Lieutenant du premier Chirurgien & les Prévôts, en présence des Maîtres de ladite Communauté seulement, après avoir subi un seul examen de trois heures sur les principales parties de la Chirurgie, & en payant pour ladite Aggrégation le tiers des droits fixez pour les Receptions du grand Chef-d'Œuvre, & fera ledit acte d'Aggrégation inscrit sur le Registre, dans lequel, ainsi que dans

l'expédition qui en sera delivrée au Maître, seront visées ses premières Lettres de Maîtrise, ses Certificats & l'acte qu'il aura subi, après quoi ledit Maître aggregé fera enregistrer ses nouvelles Lettres au Greffe de la Sénéchaussée, & à la Police, ainsi qu'il a été dit Article LXI. ci-dessus.

L X X I I.

LES Maîtres aggregés seront inscrits sur le Catalogue du jour de leur Aggrégation, & prendront rang après le Maître dernier reçu, pour jouir de tous les mêmes droits, privilèges, franchises & prérogatives dont jouissent les autres Maîtres Chirurgiens établis dans la Ville de Toulouse.

L X X I I I.

nota
CEUX qui voudront exercer la partie de la Chirurgie appellée Herniere, ou ne s'occuper qu'à la cure des dents ou à remettre les membres démis ou disloqués, seront tenus avant d'en faire aucun exercice, de se faire recevoir, & ils subiront un examen de pratique & seront reçus s'ils sont jugés capables, en payant pour tous droits la somme de cent livres distribuable, comme en l'Article des droits de Réception, & cinquante livres au profit de la bourse commune.

TITRE NEUVIEME.

De la Reception des Sages-Femmes

L X X I V.

TOUTES Aspirantes, à l'art des Accouchemens, de la Ville de Toulouse, seront tenues de faire deux années d'Apprentissage avec une Maitresse Sage-Femme de la Ville, ou de servir deux années l'Hôtel-Dieu au quartier des Accouchemens.

L X X V.

LES Brevets d'Apprentissage qui seront faits chez les Chirurgiens Accoucheurs, de même que chez les Sages-Femmes,

seront enregistrés au Greffe du premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité, & sera payé pour tous droits au Greffier, trois livres : à l'égard des Apprentissés de l'Hôtel-Dieu, elles justifieront les deux années de service par un Certificat des Administrateurs, qui sera attesté par la Maitresse & principale Sage-Femme du même Hôtel-Dieu.

L X X V I.

LES Aspirantes qui voudront être reçues à la Maîtrise feront au moins âgées de vingt ans, elles présenteront au Lieutenant du premier Chirurgien, des Requêtes signées d'elles & de l'une des Maitresses Sages-Femmes avec leur Extrait baptistaire, Certificat d'Apprentissage, de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

L X X V I I.

La Requête sera réponduë par le Lieutenant du premier Chirurgien d'un soit communiqué aux Prévôts pour y donner leur consentement; après quoi l'Aspirante sera tenuë de se présenter à la Chambre commune aux jours & heures marqués par le Lieutenant pour subir son examen.

L X X V I I I.

L'ASPIRANTE sera examinée pendant trois heures par le Lieutenant, par les Prévôts en charge & la plus ancienne Sage-Femme sur la matiere des Accouchémens; elle sera reçûë si elle est jugée capable, en prêtant serment & en payant pour tous droits quarante livres; sçavoir, dix livres au Lieutenant, aux Prévôts, Doyen, & à l'ancienne Sage-Femme, à chacun trois livres; au Greffier, cinq livres; & à la Bourse commune, treize livres; sur laquelle somme sera prise celle de trois livres pour le Receveur, s'il n'est pas l'un des Prévôts en charge.

L X X I X.

A l'égard des Aspirantes en l'art des Accouchémens qui voudront exercer pour les autres Villes du Diocèse, elles feront tenuës de représenter au Lieutenant un Certificat de bonne vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique,

nota

& Romaine ; après quoi elles seront examinées par le Lieutenant , le premier Prévôt , le Doyen , & par une Maîtresse Sage-Femme ; & si elles sont jugées capables elles seront reçues après avoir prêté serment , en payant vingt-trois livres , sçavoir , au Lieutenant , huit livres ; au Prévôt , Doyen , Sage-Femme , à chacun deux livres ; au Greffier , quatre livres ; & à la bourse commune , cinq livres , sur laquelle somme sera prise celle de deux livres pour le Receveur s'il n'est pas l'un des Prévôts en charge.

nota

L X X X.

A l'égard de celles qui voudront exercer l'art des Accouchémens dans les Bourgs & Villages , elles présenteront pareillement au Lieutenant , des Certificats de bonne vie & mœurs , de Religion Catholique , Apostolique & Romaine , & seront interrogées par ledit Lieutenant & par le plus ancien Prévôt : si elles sont capables elles seront reçues après avoir prêté le serment ordinaire , elles payeront seulement dix livres ; sçavoir , quatre livres au Lieutenant , trois livres au Prévôt : & trois livres au Greffier , en cas qu'elles en aient les moyens , si-non elles seront gratuitement reçues en rapportant un Certificat de pauvreté de leur Curé , & leur seront aussi données gratuitement des Provisions par le Greffier , attendu que leur examen n'est ordonné que pour les instruire , sans que les Provisions puissent leur être refusées sous prétexte de défaut de payement.

L X X X I.

DEFFENSES sont faites d'exiger de plus grands droits que ceux ci dessus spécifiés , même de recevoir aucuns présents ni répas avant la Réception des Aspirans , à peine de concussion & de restitution du quadruple.

TITRE

TITRE DIXIEME.

*Des Sermens que les Chirurgiens & les Sages-Femmes feront
tenus de prêter.*

L X X X I I.

CEUX qui seront reçus Maîtres, soit pour la Ville de Toulouse, soit pour la Campagne, prêteront serment : 1°. De ne point reveler les secrets qui leur seront confiés. 2°. De ne point donner ni enseigner aucun remede à Fille ou à Femme enceinte pour la faire avorter. 3°. De servir les Pauvres dans la necessité, de même que les Riches. 4°. D'executer les Ordonnances du Roi & Reglemens en fait de Chirurgie.

L X X X I I I.

LES Sages-Femmes qui seront reçues pour exercer l'Art des Accouchemens, soit dans la presente Ville, soit dans les autres Villes, Bourgs & Villages du ressort de la Lieutenance, prêteront serment : 1°. De ne point reveler les secrets qui leur seront confiés, sous quelque pretexte que ce puisse être. 2°. De ne point donner ni enseigner, quand elles en sçauroient, aucun remede à Fille ni à Femme enceinte pour la faire avorter. 3°. De ne point exposer ni faire exposer aucun enfant. 4°. D'appeller ou faire appeller le secours d'un Chirurgien accoucheur, s'il y en a dans le lieu ou dans le voisinage, celui même qu'elles reconnoîtront le plus expert, & cela dans les accouchemens contre nature où il y aura du danger pour la vie de la Mere & de l'Enfant.

E

TITRE ONZIEME.

De la Police de la Chirurgie.

L X X X I V.

LES Prévôts en charge feront leur visite toutes les fois qu'ils le croiront necessaire , dans les maisons particulieres , Palais , Hôtels , Colleges , Prisons , Enclos , & tous autres lieux privilegiés ou pretendus tels ; & ce en vertu de la permission du Juge-Mage , Lieutenant Général de la Sénéchaussée.

L X X X V.

SERA fait tous les ans une visite par le Lieutenant du premier Chirurgien , assisté du Greffier , chez tous les Maîtres Chirugiens de la Ville , ensemble chez les Veuves qui feront exercer la Chirurgie , pour voir s'il ne se commet point d'abus , tant par rapport aux Apprentifs qu'autrement , & si leurs instrumens sont en état , & sera payé par chaque Chirurgien ou Veuve , trois livres pour la visite ; sçavoir , deux livres au Lieutenant , & vingt sols au Greffier.

L X X X V I.

SERA pareillement fait une visite par le Lieutenant du premier Chirurgien , seul & sans Greffier , chez tous les Chirugiens des Villes , Bourgs & Villages , & Lieux du ressort du Diocèse pour voir s'ils observent les Statuts & Reglemens ; s'ils sont munis d'instrumens & de médicamens , simples & composés , tels qu'ils sont énoncés dans l'article cinquante six ci-dessus , & autres choses necessaires à la Chirurgie ; comme aussi pour entendre les plaintes qu'on pourroit rendre contre les contrevenans , en dresser son procès verbal , ensuite en faire son rapport aux Juges des lieux pour y être par eux pourvû ; & sera payé par chaque Chirurgien au Lieutenant deux livres.

L X X ³⁵ X V I I.

AUCUNS Chirurgiens, Maîtres ou autres, généralement quelconques, ne pourront lever aucun appareil posé par un autre hors le cas d'un péril évident, qu'en la présence, ou après une sommation bien & dûement faite, à peine d'interdiction & cinq cens livres d'amende; & seront les Chirurgiens qui auront posé l'appareil, tenus de répondre à ces sommations, sous les mêmes peines.

L X X X V I I I.

L'OUVERTURE des Cadavres ne pourra être faite, & il n'y pourra être procédé depuis le premier d'Avril jusqu'au premier Octobre que douze heures après la mort, & depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril que vingt-quatre heures après. Ceux qui décéderont subitement ne pourront être ouverts, en toutes saisons, qu'après vingt & quatre heures pour le moins, le tout s'il n'est autrement ordonné par Justice.

L X X X I X.

IL est enjoint, sous les peines portées par les Ordonnances & Reglemens, à tous les Maîtres Chirurgiens qui seront appelés pour visiter les blessés ou malades, d'en faire donner avis aux Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeureront, & aux Prêtres par eux préposés, aussi-tôt que leurs maladies ou blessures paroîtront dangereuses.

X C.

NE pourront les Maîtres Chirurgiens, même ceux qui auroient abandonné l'exercice de la Chirurgie, louer le privilege de leur Maîtrise, ni les autres tenir deux Boutiques sous quelque pretexte que ce puisse être. A l'égard des Veuves des Maîtres de la Communauté qui voudront faire exercer la Chirurgie dans la Ville, soit en Boutique ou en Chambre, seront tenuës d'occuper les lieux en personne, comme aussi de presenter au Lieutenant du premier Chirurgien, & aux Prévôts en charge, un Garçon qui sera par eux examiné sans fraix; & s'ils le trouvent suffisant & capable, son nom sera inscrit dans un Registre

particulier qui sera tenu à cet effet par le Greffier , auquel sera payé par le Garçon une livre pour droit d'enregistrement. Ne pourront les Garçons faire aucunes operations décisives , ni lever aucuns appareils en occasions graves & importantes , sans appeller un des Maîtres , ou prendre son avis , qu'il sera obligé de lui donner gratuitement pour la premiere & seconde visite seulement , à peine contre le Maître , en cas de refus , de cinquante livres d'amende.

X C I.

LES Garçons ainsi agréés seront tenus de se presenter une fois l'an à la Chambre commune de la Communauté , accompagnés des Veuves dont ils tiendront les Boutiques ou Chambres : sçavoir , depuis le premier jour de Janvier jusqu'au dernier jour de Mars suivant , à l'effet d'y renouveler leur enregistrement ; faute de quoi , & ce temps passé , ils n'y seront plus reçus , & ne pourront les Garçons ni les Veuves , qui les auront employés , tenir Boutique ouverte , exercer ou faire exercer pendant l'année ; & pour le nouvel enregistrement , sera payé au Greffier pareil droit de vingt sols comme en l'article precedent.

X C I I.

EN cas que le Lieutenant du premier Chirurgien & les Prévôts estiment que les Garçons presentés par les Veuves ne doivent point être agréés , ou qu'après l'avoir été pour une année ils ne conviennent pas de les agréer pour continuer à tenir Boutique ou Chambre sous le nom des Veuves , soit pour imperitie , mauvaise conduite , ou contravention aux Reglemens , il leur sera permis de les refuser : les Veuves seront obligées de presenter un autre Garçon ; & ceux qui contreviendront au present Article , seront solidairement condamnés en cinquante livres d'amende.

X C I I I.

LES Garçons des Maîtres de la Communauté ou des Veuves des Maîtres , n'en pourront sortir sans un congé par écrit ; & en cas qu'il veuillent entrer chez un Barbier-Perru-

quier , ils seront tenus de déclarer aussi par écrit au Maître ou à la Veuve de chez qui ils sortiront , qu'il renoncent pour toujours à l'Art de Chirurgie.

X C I V.

CEUX des Garçons Chirurgiens qui , sans avoir fait cette déclaration , & sans l'avoir reiterée au Greffe du premier Chirurgien dans la Communauté , entreront chez les Barbiers - Perruquiers , ne pourront être reçus Maîtres dans l'une ni l'autre Communauté , à peine de nullité de leurs réceptions , & de trois cens livres d'amende.

X C V.

LES Garçons qui sortiront de chez un Maître avec un Congé par écrit , ou de chez une Veuve de Maître , ne pourront être reçus au service d'un autre Maître ou Veuve , si ce n'est du consentement de ceux d'où ils sortent actuellement , quoiqu'il en ayent des congés par écrit ; & feront les Maîtres ou Veuves des Maîtres qui auront reçu quelque Garçon , au préjudice des défenses portées par le present article , tenus de les congédier à la premiere requisition qui leur en sera faite par les Maîtres ou Veuves dont les Garçons auront quitté le service ; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre chaque Maître ou Veuve qui se trouveront en contravention.

X C V I.

LES Barbiers - Perruquiers qui retiendront à leur service un Garçon Chirurgien , sortant de chez un Maître Chirurgien , ou Veuve de Maître , au préjudice de la requisition qui leur sera faite par le Maître Chirurgien , ou la Veuve que le Garçon aura quitté sans un congé par écrit , & sans avoir renoncé à la Chirurgie , seront condamnés solidairement en deux cens livres d'amende.

X C V I I.

IL est très-expressement défendu à tous Barbiers-Perruquiers , Baigneurs , Etuvistes , leurs Serviteurs , Domestiques , d'exercer l'Art de Chirurgie , & à tous Garçons Chirurgiens qui ne sont point actuellement au service des Maîtres de

la Communauté, ou des Veuves, d'exercer l'Art de Chirurgie & Barberie dans la Ville de Toulouse ou Ressort de la Lieutenance d'icelle, à peine de confiscation de leurs instrumens, & solidairement en cinq cens livres d'amende avec le Perruquier chez qui ils resteront, même de punition exemplaire, en cas de recidive, à l'égard des Garçons.

X C V I I I.

LES Sages-Femmes seront tenuës de mettre leurs noms au bas de leurs Enseignes; défenses à elles d'en faire inscrire d'autres: pareillement ne pourront deux ou plusieurs Sages-Femmes demeurer dans la même maison, si ce n'est du consentement de la plus ancienne dans la maison.

X C I X.

DEFENSES à tous particuliers Chirugiens, Soldats servant dans quelques Régimens ou Compagnies que ce soit, d'exercer la Chirurgie ni Barberie lorsqu'ils seront dans une Ville du Diocèse de Toulouse, si ce n'est pour les Soldats des Régimens & Compagnies. Il leur est pareillement fait défenses d'avoir des Garçons, ni d'autres demeures que celles du Quartier de leurs Compagnies; comme aussi d'avoir d'autres marques exterieures de Chirugien, que celles d'un seul Bassin attaché à la fenêtre de leur chambre sans aucune saisie, indication ni autre étalage; & en cas que leur logement soit marqué dans une Boutique ou Sallebasse qui ait une vûë sur la rue, ils ne pourront exposer aucun Bassin ni avoir à l'ouverture des Sales ou Boutiques aucune marque exterieure de Chirugiens; & fera l'ouverture d'un simple chassis de papier posé sur l'appui en dedans avec un seul carreau de verre de la grandeur d'un pied en quarré, sans que les Chirugiens Soldats puissent avoir dans la Boutique, Sale ou Chambre aucunes portes vitrées, ni que personne puisse y travailler en leur absence, le tout à peine de trois cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y écheoit.

C.

AUCUN ne pourra faire imprimer, afficher ou distribuer

tel Remede que ce soit dépendant de l'Art , dans la Ville de Toulouse , s'il n'en a obtenu la Permission sur les Certificats du premier Médecin , ou premier Chirurgien de Sa Majesté , ou de tels autres Médecins & Chirurgiens que le premier Médecin ou le premier Chirurgien jugeront à propos de choisir ; & ceux qui obtiendront ces Permissions seront tenus d'exprimer dans leurs Placards , Affiches ou Billets , leurs noms & demeures , à peine de cinq cens livres d'amende.

C I.

LES Imprimeurs qui imprimeront ces Billets ou Placards & Affiches seront tenus d'y faire mention des Certificats en vertu desquels on aura obtenu ladite Permission , & d'y exprimer leurs noms , à peine de ladite amende de cinq cens livres , d'interdiction , & de punition exemplaire , tant contre les Imprimeurs que contre les Afficheurs & Colporteurs.

C I I.

Tous dommages & interêts , ainsi que les amendes encouruës pour contravention aux presentes & prononcées par les Juges , seront appliqués au profit de la bourse commune , & perçus par le Receveur de la Communauté , lequel sera tenu de s'en charger dans la Réception de son Compte.

C I I I.

IL sera derogé à tous Edits & Déclarations , Statuts , Arrêts & Réglemens qui pourroient être contraires aux presentes , lesquelles seront executées de point en point & à toujours : s'il survient quelques contestations , soit en execution d'icelles oppositions , sous quelque prétexte que ce soit , tant de la part d'aucuns Maîtres Chirurgiens ou autres particuliers , même du Chef de quelques autres Communautés , ou des personnes privilégiées ou prétendans l'être , même par rapport à l'étenduë de leurs privileges , soit personnels , soit réels ou dérisoires ; ordonnons que les Parties se pourvoiront en premiere Instance pardevant le Juge-Mage , Lieutenant General de la Sénéchaussée de la Ville de Toulouse , & par appel au Parlement : deffenses seront faites à toutes

personnes, sous quelque prétexte que ce soit, de se pourvoir pour raison de ce, pardevant tous autres Juges & Cours, auxquels la connoissance en sera interdite, à peine de nullité, cassation des Procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels pour ce regard Sa Majesté sera suppliée de déroger expressement par ces présentes sans aucunes dérogations néanmoins aux droits du premier Chirurgien du Roi, de ses Lieutenans, Greffiers, & Commis, qui seront conservez dans leur entier, conformément aux Lettres Patentes du vingt-cinq Août mil sept cens quinze. FAIT à Versailles le quatorzième Septembre mil sept cens cinquante-quatre, signé, LOUIS.

PHELIPEAUX.

LES Présentes ont été registrées par le Greffier soussigné, en conséquence de l'Arrêt de la Cour, dans ses Registres, ces 21. Avril 1759. & 27. Avril 1759. PRATVIEL, signé.

VEU, par nous GERMAIN PICHULT DE LAMARTINIERE, Ecuyer, Conseiller, premier Chirurgien du Roi, Chef de la Chirurgie du Royaume, Garde de Chartres, Statuts & Privileges dudit Art, Président de l'Académie Royale de Chirurgie, un Projet de Statuts pour la Communauté des Maîtres en Chirurgie de la Ville de Toulouse, contenu en cent trois Articles: NOUS estimons, sous le bon plaisir de SA MAJESTE', que lesdits Statuts peuvent être accordez à ladite Communauté, comme ne contenant rien de contraire à la discipline generale de la Chirurgie. FAIT à Versailles le vingt-trois Avril mil sept cens cinquante-trois.

LAMARTINIERE, signé.

E X T R A I T
 DES REGISTRES
 DE P A R L E M E N T.

VEU les Lettres Patentes données à Versailles le quatorze Septembre mil sept cens cinquante-quatre, signées LOUIS, & plus bas par le Roi, PHELIPEAUX, *Visa*, MACHAULT, par lesquelles le Roi agrée, approuve, confirme & autorise les Statuts & Réglemens faits pour la Communauté des Maîtres en Chirurgie de la Ville de Toulouse, ledit jour quatorze Septembre, & veut Sa Majesté qu'ils soient executés selon leur forme & teneur par ceux qui composent ladite Communauté, leurs successeurs & tous autres, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, sous les peines y portées, lesdites Lettres scellées du Grand Sceau en Cire verte & lacs de Soye verte & rouge; lesdits Statuts contenant cent trois Articles faits à Versailles ledit jour quatorze Septembre mil sept cens cinquante-quatre, signez LOUIS, & plus bas PHELIPEAUX; l'avis du St. GERMAIN PICHault DE LAMARTINIERE, Ecuyer, Conseiller, premier Chirurgien du Roi, du vingt-trois Avril mil sept cens cinquante-trois, signé dudit Lamartiniere: l'Arrêt de la Cour du cinq du présent mois d'Avril rendu entre le Procureur General du Roi en la Cour, le Syndic de la Ville de Toulouse, & les Lieutenant, Prévôts & Chirurgiens dudit Toulouse; la Requête & Ordonnance de Soit-Montré du vingt-deux Novembre mil sept cinquante-quatre présentée à la Cour par le sieur Camoïre, Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & lesdits Prévôts de la Communauté des Maîtres en Chirurgie de la presente Ville; à ce qu'il plaise à

la Cour ordonner que lesdits Statuts, l'Avis dudit fleur de Lamartiniere, & lesdites Lettres Patentes seront enregistrées dans les Registres de la Cour, pour, par ladite Communauté des Chirurgiens de cette Ville, jouir de l'effet & contenu en iceux, selon leur forme & teneur; la Requête & Ordonnance de Joint audit Soit-Montré & de subrogé du neuvième du present mois, présentée par lesdits Camoire, Lieutenant du premier Chirurgien, & les Prévôts de ladite Communauté des Maîtres en Chirurgie aux fins de la précédente; ensemble les conclusions du Procureur General du Roi: LA COUR ordonne que les Lettres Patentes portant confirmation des Statuts faits pour les Chirurgiens de la presente Ville du quatorze Septembre mil sept cens cinquante-quatre, & lesdits Statuts seront enregistrés dans les Registres de la Cour, pour, par le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & les Prévôts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville, jouir de l'effet du contenu en iceux, selon leur forme & teneur, à la charge que l'Arrêt de la Cour du 6. Septembre mil sept cens cinquante-sept rendu entre lesdits Lieutenant, Prévôts & Chirurgiens, d'une part; & le Syndic de l'Hôtel-Dieu Saint Jacques, sera executé selon sa forme & teneur, comme aussi à la charge que l'Arrêt de ladite Cour du cinq du present mois d'Avril sera executé, & en conséquence que lorsque lesdits Lieutenant ou Prévôts voudront faire des descentes & visites dans l'Enclos du Palais, ils s'adresseront à la Cour pour en obtenir la permission, qu'ils ne pourront faire qu'après l'avoir obtenue, que les contestations qui pourront s'élever à ce sujet, seront directement portées en ladite Cour, demeurant pour le surplus l'attribution accordée au Juge-Mage, Lieutenant general de la Sénéchaussée de cette Ville, par lesdites Lettres Patentes & Statuts, hors l'enceinte du Palais, sauf l'Appel en la Cour. PRONONCE' à Toulouse en Parlement le vingt-unième Avril mil sept cens cinquante-neuf. *Contrôllé, VERHLAC. Monsieur DE BASTARD, Rapporteur. Collationé, PRATVIEL.*

EXTRAIT DES REGITRES

DE PARLEMENT

ENTRE le Syndic de l'Hôtel-Dieu St. Jacques de Toulouse, Suppliant par deux Requêtes en Jugement : la premiere, en opposition au Registre des Lettres Patentes poursuivies par le Corps des Maîtres Chirurgiens de cette Ville ; ce faisant, qu'il soit déclaré n'y avoir lieu de proceder au Registre d'icelles en ce qui concerne les Droits dudit Hôtel-Dieu concernant son Chirurgien, dans lesquels il sera au contraire maintenu & conservé en son entier, avec défenses aux Prévôts des Maîtres Chirurgiens, Lieutenans du premier Chirurgien, & tous autres de, à ce, le troubler à peine de 1000. liv. & d'en être enquis : la seconde, en adjudication des fins de la précédente & en maintenuë aux Droits y mentionnés, tant concernant lesdits Chirurgiens gagnant Maîtrise, que concernant l'Intendant des Chirurgiens dudit Hôtel-Dieu, d'une part ; & lesdits Prévôts du Corps des Maîtres Chirurgiens, Défendeurs, d'autre. Oüis judicialement, FABRE, pour le Syndic dudit Hôtel-Dieu ; SAURINE, pour lesdits Prévôts du Corps des Maîtres Chirurgiens, ensemble MALARET DE FONTBAUZARD pour le Procureur Général du Roi : La Cour, disant droit sur les Requêtes de la Partie de Fabre, l'a reçüe & reçoit bien opposante à l'enregistrement des Lettres Patentes obtenües par la Partie de Saurine, pour ce qui concerne l'intérêt de ladite Partie de Fabre, concernant la nomination du Chirurgien gagnant Maîtrise dans l'Hôtel-Dieu St. Jacques; ce faisant, a maintenu & maintient la Direction dudit Hôtel-Dieu dans le droit & possession de déclarer vacante, le cas y écheant, la place de Chirurgien dudit Hôtel-Dieu y gagnant Maîtrise, de faire faire les Affiches accouëtümées

pour inviter les Garçons Chirurgiens & autres Etudians en Chirurgie à concourir à ladite Place, & de se faire inscrire à cet effet dans le délai porté par lesdites Affiches au Bureau dudit Hôtel-Dieu : Ordonne que par lesdites Affiches il leur sera donné avis de rapporter leurs actes probatoires, comme aussi que le délai porté par lesdites Affiches étant expiré, lesdits actes probatoires des Aspirans seront par préalable & avant qu'ils puissent être interrogés & être admis aux épreuves, vérifiés & examinés dans le Bureau dudit Hôtel-Dieu, tant par les Directeurs, Commissaires, Médecins & Intendans de Chirurgie dudit Hôtel-Dieu, que par le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & les quatre Maîtres en Chirurgie nommés à cet effet par la Communauté le jour qui leur sera indiqué par billets d'invitation de la taxe des Commissaires dudit Hôtel-Dieu, & que les Aspirans seront admis ou rejettés à la pluralité des suffrages desdits Commissaires, Médecins, Intendant de Chirurgie dudit Hôtel-Dieu, Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & desdits quatre Maîtres en Chirurgie; lesquels suffrages seront recueillis par le Directeur, Commissaire de l'Hôtel-Dieu, le plus éminent en dignité : Ordonne que les épreuves seront faites en la forme accoutumée par les Aspirans à ladite Place, tant en présence desdits Directeurs, Commissaires, Médecins & Intendant de Chirurgie dudit Hôtel-Dieu que dudit Lieutenant du premier Chirurgien, & des quatre Maîtres en Chirurgie, & que les examens desdits Aspirans seront faits tant par les Médecins, Intendant de Chirurgie de l'Hôtel-Dieu, que par le Lieutenant du premier Chirurgien & les quatre Maîtres en Chirurgie, & qu'il sera libre à chacun d'eux d'interroger les Aspirans le tout en présence des Directeurs, Commissaires dudit Hôtel-Dieu; ordonne lad. Cour que lesd. épreuves & examens faits en la forme ci-dessus, le nombre des Aspirans sera réduit à celui de trois, tant par les Directeurs, Commissaires, Médecins & Intendant de Chirurgie dudit Hôtel-Dieu, que par le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi & les

quatre Maîtres en Chirurgie, à laquelle réduction chacun des sus-nommés aura voix délibérative & donnera son suffrage, & les suffrages seront recueillis par le Directeur, Commissaire le plus éminent en dignité, pour ladite réduction ainsi faite à trois Sujets, être portée par les Trésoriers de l'Hôtel-Dieu à une Assemblée générale de la Direction qui, suivant l'usage, choisira parmi lesdits trois Sujets celui qu'elle jugera le plus capable : a maintenu & maintient notredite Cour la Direction dudit Hôtel-Dieu au droit de passer à l'Aspirant élu le Contrat pour dix années aux clauses ordinaires & de tout tems observées ; ce faisant, ordonne que du jour du Contrat à lui passé, il pourra tenir Boutique ouverte dans la maison appartenant audit Hôtel-Dieu, & travailler comme Chirurgien, soit pour la rature, soit pour la Chirurgie, soit dans l'intérieur de l'Hôtel-Dieu, soit à la Boutique, soit à la Campagne, soit à la Ville, & qu'il ne pourra se faire agréger à la Communauté desdits Chirurgiens en faisant seulement une légère épreuve qu'après les dix ans finis, & à la charge par lui de rapporter des Certificats des Directeurs de l'Hôtel-Dieu, comme quoi il a bien fait son devoir conformément à l'Arrêt de la Cour du 28. Juillet 1618. L'aggrégature ne pourra dans ce cas lui être refusée par la Communauté des Maîtres en Chirurgie, demeurant le consentement dudit Syndic, qu'au cas ledit Chirurgien dudit Hôtel-Dieu gagnant Maîtrise après avoir fini lesdites dix années de service dans ledit Hôtel-Dieu, & s'être fait agréger à la Communauté des Maîtres Chirurgiens, seroit continué par la Direction dudit Hôtel-Dieu, il ne puisse sur ce prétexte tenir deux Boutiques, mais seulement celle de la maison dudit Hôtel-Dieu : a maintenu & maintient ladite Cour la Direction dudit Hôtel-Dieu au droit & possession de nommer, le cas y échéant, en Assemblée générale un Intendant de Chirurgie sur la présentation qui sera faite par le Trésorier dudit Hôtel-Dieu, de trois Sujets qui ne pourront être pris que du Corps des Maîtres Chirurgiens de la Communauté

de la présente Ville de ⁴⁶Toulouse, dépens compensés.
FAIT & dit à Toulouse en Parlement le sixième Septembre
mille sept cens cinquante-sept, & délivré le vingt-troisième
Novembre audit an. Collationné, CARRIERE pour Me. La-
combe, reçu 3. liv. 7. s. Controllé, 5. liv. 18. s. 6. d.
VERLHAC, signé. Pour copie, FABRE.

*Le vingt-quatre Novembre 1757. signifié à SAURINE,
Procureur du Prévôt du Corps des Maîtres Chirurgiens de cette
Ville, I GAILHARD.*

A R R E S T

D U P A R L E M E N T

D E T O U L O U S E,

QUI déboute Monsieur le Procureur General de
ladite Cour, & le Syndic de la Ville, de leurs
oppositions à l'enregistrement des Statuts & Lettres
Patentes.

Du 11. Avril 1759.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : Au premier notre Huissier ou
Sergent sur ce requis. Comte sur les Plaidoyers judiciai-
lement faits en notre Cour de Parlement de Toulouse les
17. Juillet dernier 1758. 15. 22. 27. Mars aussi dernier,
& cejourd'hui cinquième Avril 1759. en l'instance y pen-
dante entre notre Procureur Général en notredite Cour,
opposant en tant que de besoin aux Articles V. XIX. XX.

& LXXXIV. des Statuts & Reglemens des Maîtres en Chirurgie de cette Ville , & Lettres patentes y attachées en ce que par l'Article V. il est derogé sans prétexte à la Jurisdiction de notredite Cour , & que suivant ledit Article les Lieutenans , Commis & Greffiers du premier Chirurgien , quoique résidans dans la Ville de Toulouse , auroient leurs causes commises à la Grand'Chambre du Parlement de Paris , pour les droits utiles & honorifiques de leurs charges ; que par l'Article XIX. les Administrateurs de l'Hôpital Saint Jacques seroient privés du droit & usage où ils sont depuis l'établissement dudit Hôpital , de choisir conjointement avec les Médecins & Intendans de Chirurgie dudit Hôpital , le Chirurgien Major ou premier Compagnon , après un concours où les Maîtres Chirurgiens de la Ville ne sont appellés que pour y avoir voix consultative : que par l'Article XX. le premier Compagnon de l'Hôpital gagnant Maîtrise , qui auroit fini son tems de service ne pourroit cependant être admis parmi les Maîtres & tenir Boutique ouverte qu'après avoir subi un examen , & du consentement des Maîtres Chirurgiens , lesquels ayent la liberté de recevoir ou de rejeter ledit Compagnon , pourroient par humeur ou par jalousie le priver de la récompense dûe à ses services , ce qui pourroit être d'une très-grande consequence pour le public & pour le service des pauvres : que par l'Article LXXXIV. il est donné pouvoir aux Officiers de Chirurgie d'aller faire des descentes & visites dans toutes les maisons sans distinction , & même dans les lieux privilégiés avec une simple permission du Juge-Mage , même les lieux tels que l'enclos du Palais où ledit Juge-Mage n'a aucune Jurisdiction , ce qui blesse l'autorité de notredite Cour qui a seule Jurisdiction & Police même en premiere instance sur tout ce qui est contenu dans l'enclos du Palais , les privilèges des Capitouls qui ont la Police dans tout le reste de la Ville , & le droit public & commun qui ne scauroit permettre que des maisons de certains particuliers qui ne sont ni Bou-

riques, ni Hôtels garnis, ni même maisons de louage soient ouvertes sans aucun prétexte aux Officiers de Chirurgie, sous prétexte des recherches auxquelles ces maisons ne peuvent jamais donner un lieu légitime; ce faisant & demeurant l'opposition de notredit Procureur Général auxdits quatre Articles pour servir ainsi qu'il appartiendra, n'empêche que notredite Cour n'ordonne l'Enregistrement desdits Statuts quant aux autres Articles qui les composent, ensemble des Lettres Patentes qui autorisent lesdits Statuts, d'une part; & le Lieutenant de notre premier Chirurgien, & les Prévôts de la Communauté des Maîtres en Chirurgie dudit Toulouse, deffendeurs d'autre; & entre le Syndic de la Ville de Toulouse, suppliant par Requête du 29. Août 1755. pour être reçu en la qualité que procede bien faire à opposer au Régître desdites Lettres Patentes du 14. Septembre 1744. & Statuts: ce faisant, déclarer n'y avoir lieu de proceder audit Régître en ce qui concerne l'attribution de Jurisdiction au Juge Mage, ou Lieutenant Général du Sénéchal, au préjudice de celle qui appartient aux Capitouls, & en conséquence les maintenir comme Juges & Lieutenans Généraux de Police au droit de connoître, privativement à tous autres Juges, de toutes les contestations concernant l'exécution ou inexécution des Statuts des Maîtres Chirurgiens, & en tous les autres droits de Jurisdiction à eux attribués en ladite qualité de Lieutenans Généraux de Police, par nos Déclarations des 24. Fevrier 1730. 3. Septembre 1736. & 31. Decembre 1750. & les Lieutenans, Prévôts & Chirurgiens dudit Toulouse deffendeurs & supplians par Requête en jugement du 2. Mai 1758. à ce qu'il plaise à notredite Cour débouter le Syndic de la Ville de l'opposition par lui formée au Régître des Statuts & Lettres Patentes dont il s'agit par fins de non-recevoir & autres voyes de droit, avec dépens; sans audit Syndic de poursuivre, comme il avisera, la prétendue instance d'entre lui, les Perruquiers & les Supplians, débouter aussi notre Procureur Général de son opposition
envers

envers l'Article V. des Statuts dont il s'agit ; & vû l'intervention du Syndic de la Ville , & l'Arrêt de notredite Cour du 6. Septembre 1757. rendu entre les Supplians & le Syndic de l'Hôtel-Dieu Saint Jacques , déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur l'opposition du Procureur Général, envers les Articles XIX. & XX. desdits Statuts , non-plus que sur son opposition envers l'Article LXXXIV. de ces mêmes Statuts , demeurant la déclaration des Supplians comme quoi lors qu'ils voudront faire des descentes & visites dans l'enclos du Palais , ils s'adresseront à notredite Cour pour en obtenir la permission ; ce faisant , ordonner qu'il sera procédé au jugement du soit montré en Régître desdits Statuts & Lettres Patentes avec dépens : & notre Procureur Général, deffendeur , & ledit Syndic de la Ville , aussi deffendeur & suppliant par requête du 22. Mars dernier , à ce que disant doit sur sa précédente requête le recevoir opposant envers le Régître des Statuts & Lettres Patentes , comme inutiles & frustratoires , ne tendant qu'à dépouïller la Ville de la Jurisdiction de la Police qui lui est propre & patrimoniale , & comme contraire aux Statuts généraux & à la Déclaration de 1730. enregistrée en notredite Cour , qui est la seule loi à laquelle les Chirurgiens de tout le Royaume doivent se soumettre , avec dépens d'une part ; & les Lieutenant & Prévôts de ladite Communauté des *Maîtres en Chirurgie*, deffendeurs d'autre ; oüis , Gouazé avec Saurine , pour lesdits Lieutenant & Prévôts de ladite Communauté des *Maîtres en Chirurgie* ; Amblard avec Casserol , pour ledit Syndic de la Ville , ensemble Malaret de Fontbeuzard , pour notre Procureur Général. Notredite cour par son Arrêt prononcé le susdit jour cinquième Avril 1759. a démis & démet la Partie d'Amblard de son opposition au Régître des Lettres Patentes & Statuts des parties de Gouazé ; ce faisant , declare n'y avoir lieu de prononcer sur l'opposition de notre Procureur Général, envers l'Article V. desdits Statuts , ni à celle par lui for-

mée envers les Articles XIX. & XX. Vû l'Arrêt du 6. Septembre 1757. rendu entre lesdites Parties de Gouazé, & le Syndic de l'Hôtel-Dieu Saint Jacques, comme aussi déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur l'opposition de notredit Procureur Général à l'Article LXXXIV. des mêmes Statuts, demeurant la déclaration des Parties de Gouazé, que lorsqu'elles voudront faire des descentes & visites dans l'enclos du Palais, elles s'adresseront à notredite Cour pour en obtenir la permission; & en consequence, ordonne notredite Cour que lesdites Parties de Gouazé ne pourront faire les descentes & visites dans l'enclos du Palais, sans en avoir préalablement obtenu la permission de notredite Cour, & que les contestations qui pourront se lever à ce sujet, seront directement portées en notredite Cour: ordonne qu'il sera passé outre au jugement du soit montré, condamne la Partie d'Amblard aux fraix du présent Arrêt, les dépens demeurant compensés. A CES CAUSES, à la réquisition desdits Lieutenant & Prévôts de ladite Communauté desdits Maîtres en Chirurgie, Nous te mandons & commandons bien & dûement intimer & signifier le présent Arrêt selon sa forme & teneur; auquel effet faire pour l'entiere execution d'icelui tous exploits requis & nécessaires: ce faisant, contrains par toutes voyes dûes & raisonnables, ledit Syndic de la Ville de Toulouse à payer & rembourser incontinent & sans delai ausdits Lieutenant & Prévôts de ladite Communauté des Maîtres en Chirurgie, ou à leur certain mandement, la somme de 89. liv. 15. s. 6. d. à laquelle reviennent les fraix de l'expédition & Sceau du présent Arrêt. PRONONCE' à Toulouse le cinquième jour du mois d'Avril l'an de grace 1759. & de notre Regne le 44. Par la Cour, CAZALS, *signé*. Collationné, LACOMBE. *Solvit* 23. liv. 17. s. 10. den. Controllé, 25. liv. 3. s. 8. den. CARRIERE, *signé*. Collationné, SERRES, *signé*. *solvit* 4. liv. Scellé le 9. Avril 1759. CAZALS.

Le 10. Avril 1759. Signifié à Casseïrol, Procureur du Syndic de la Ville de Toulouse, baillé Copie à son Clerc, au domicile, & à Mr. le Procureur Général du Roi en la Cour, en parlant à Me. Bonnés, Secrétaire au Parquet, GILABERT, signé.

L'AN mil sept cinquante neuf & le dixième jour du mois d'Avril, par nous Antoine I. Gailhard, Huissier au Parlement de Toulouse, y demeurant rue des Moulins, Paroisse de la Dalbade, soussigné, à la Requête du sieur Claude Camoire, Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & des Prévôts de la Communauté des Maîtres en l'Art de Chirurgie de la Ville de Toulouse, qui font election de domicile chez Me. Saurinè, leur Procureur au Parlement, logé rue Guilhem-Paraire, Paroisse Saint Etienne, le présent Arrêt dûment scellé, a été intimé & signifié, suivant sa forme & teneur, à Noble de Tilhol, Ancien Capitoul, & Syndic de la Ville de Toulouse, afin qu'il ne l'ignore, avec commandement de payer le montant de l'exécutoire dudit Arrêt, avec la Déclaration qu'en deffaut il sera usé des voyes de droit; & lui avons baillé Copie, tant dudit Arrêt que du présent Exploit, en parlant à un Domestique dudit Noble de Tilhol, Syndic de la Ville, trouvé dans son domicile, rue Saintes Carbes. I. GAILHARD, signé. Solvit 24. sols. Contronné à Toulouse le 11. Avril 1759. reçu 9. sols 6. deniers. LOURON, Signé.

ARREST

DE LA SOUVERAINE COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI fait défense à toute sorte de personnes d'exercer la Chirurgie ni aucune partie d'icelle en aucuns Lieux de la Ville, Fauxbourgs & Gardiage, si lescdites personnes ne sont Membres de la Communauté des Maîtres en Chirurgie de ladite Ville, à peine contre les Contrevenans de confiscation de leurs Ustancilles & Instrumens, & de 500. liv. d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par corps.

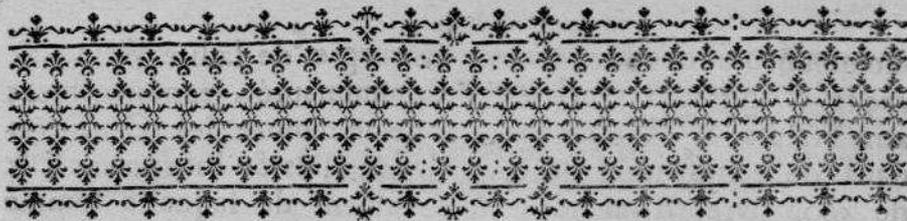
Du 31. Juillet 1756.

L OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête de Soit-montré à notre Procureur-Général, présenté à notre Cour de Parlement de Toulouse le 29. Juillet mois courant, par le Lieutenant de notre premier Chirurgien & les Prévôts de la Communauté des Maîtres en Chirurgie de la Ville de Toulouse; à ce que pour les causes y contenuës, il lui plaise ordonner de plus fort l'exécution de nos Edits & Déclarations, & des Statuts & Réglemens concernant la Chirurgie, & en conséquence faire inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque

qualité & condition qu'elles puissent être, même à tous Ecclésiastiques, Seculiers, Reguliers, Religieux, ou autres, d'exercer la Chirurgie ni aucune partie d'icelle, soit publiquement, soit en particulier, en aucuns lieux de la Ville, Fauxbourgs & Gardiage de Toulouse, si lescdites personnes ne sont Membres de la Communauté des Maîtres en Chirurgie de ladite Ville, & reçûs & agregés dans ladite Communauté, conformément aux Statuts & Réglemens, à peine contre les Contrevenans de confiscation de leurs Ustancilles & Instrumens, & de 500. liv. d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par toutes voyes & par corps; ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sera executé nonobstant toutes oppositions; comme aussi qu'il sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. VU ladite Requête & Ordonnance de Soit-moîtré, les Statuts & Réglemens de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de Versailles, du 8. Mars 1719. Lettres Patentes portant confirmation desdits Statuts dudit mois de Mars 1719. l'Arrêt de Registre de notredite Cour, desdits Statuts du 20. Novembre 1723. nos Déclarations, Statuts & Réglemens du 24. Février 1730. 3. Septembre 1736. & 31. Decembre 1750. L'Arrêt de Registre de notredite Cour du 9. Mars 1753. Extrait d'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 6. Août 1754. autre Arrêt de notredite Cour du 28. Février 1756. ensemble les Conclusions de notre Procureur-Général, mises au bas de ladite Requête: NOTREDITE COUR ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que nos Edits & Déclarations, les Statuts & Réglemens concernant la Chirurgie, seront de plus fort executés; & en conséquence a fait & fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles puissent être, même à tous Ecclésiastiques, Seculiers, Reguliers, Religieux, ou autres, d'exercer la Chirurgie ni aucune partie d'icelle, soit publiquement, soit en particulier, en aucuns lieux de la Ville, Fauxbourgs & Gardiage de Toulouse, si lescdites personnes ne sont Membres de la

Communauté des Maîtres en Chirurgie de ladite Ville, & reçus & aggregez dans ladite Communauté, conformément aux Statuts & Réglemens, à peine contre les Contrevenans de confiscation de leurs Ustancilles & Instrumens, & de 500. livres d'amende, au payement de laquelle somme ils seront contraints par toutes voyes & par corps : ordonne en outre notredite Cour, que le présent Arrêt sera executé nonobstant toutes oppositions, & qu'il sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. NOUS, A CES CAUSES, à la Requête du Lieutenant de notre premier Chirurgien & des Prévôts de la Communauté des Maîtres en Chirurgie de la Ville de Toulouse, te mandons & commandons faire pour l'entiere execution du present Arrêt, tous Exploits requis & necessaires ; mandons en outre à tous nos autres Officiers Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. PRONONCE' à Toulouse en notredit Parlement le 31. Juillet, l'an de grace 1756. & expédié le 13. Septembre 1757. & de notre regne le quarante-deuxième. Par la Cour, CAZALS. Collationné, BARRAU. Monsieur DE BOYER-DRUDAS, Rapporteur. Controllé, VERLHAC. Collationné, SERRES. Scellé le 14. Septembre 1757. CAZALS, signé.





T A B L E

D E S T I T R E S

D E S S T A T U T S P A R T I C U L I E R S

*P O U R L A C O M M U N A U T E D E S M A I T R E S
e n C h i r u r g i e d e T o u l o u s e .*

L E T T R E S P A T E N T E S *données à Versailles le 14. Septembre*
 1754. Page 3

Des Droits & Privileges du premier Chirurgien , ses Lieutenans & Greffiers , 5

Des Droits des Maîtres en Chirurgie , 8

De la forme de la Communauté & de ses Assemblées , Ibid.

Du jour d'Assemblée pour la police & discipline , 11

Du jour d'Assemblée pour visiter les Pauvres malades , 12

Examen & nomination du gagnant Maîtrise de l'Hôtel-Dieu Saint Jacques , 13

Arrêt d'expedient du Parlement du 6. Septembre 1757. rendu à ce sujet , 43

De l'élection des Prévôts & de leurs fonctions , 14

De la Reception des Aspirans à la Maîtrise. 17

Des Brévets d'Apprentissage & de leur enregistrement , 18

Choix à faire entre les Aspirans , Ibid.

Grace accordée aux fils & filles des Maîtres , 19

Choix d'un Conducteur , qualité nécessaire , Ibid.

Immatricule , 20

Premier Examen , 21

Semaine d'Osteologie & Maladie des os , 21 , & 23

<i>Semaine Anatomique & Operations ;</i>	22
<i>Semaine de Saignée & Médicamens ,</i>	Ibid.
<i>Dernier Examen ou de rigueur ,</i>	23
<i>Prestation de Serment ,</i>	24
<i>Enregistrement des Lettres de Maîtrise ,</i>	Ibid.
<i>Remplacement d'Examineurs qui manquent ,</i>	25
<i>Cas de refus d'Aspirant ,</i>	Ibid.
<i>Affistance & présence du Médecin Royal ,</i>	Ibid.
<i>Des droits qui seront payés pour les Receptions des Aspirans qui se feront recevoir pour la Ville de Toulouse ,</i>	26
<i>Des Receptions des Aspirans pour les Villes , Bourgs & Villages dé- pendans du Diocèse de Toulouse ,</i>	27
<i>Des Aggrégations ,</i>	29
<i>De la Reception des Sages-Femmes ,</i>	30
<i>Forme de Serment des Chirurgiens & des Sages-Femmes ,</i>	33
<i>De la Police de la Chirurgie ,</i>	34
<i>Visites chez les Maîtres & Veuves des Maîtres de la Communauté ,</i>	Ibid.
<i>Visites chez les Chirurgiens des Villes , Bourgs & Villages ,</i>	Ibid.
<i>Temps fixé pour l'ouverture des Cadavres ,</i>	35
<i>Défenses faites aux Maîtres de louer leurs Privilèges ,</i>	Ibid.
<i>Conditions qui permettent aux Veuves de faire exercer la Chirurgie ,</i>	Ibid.
<i>Conditions qui permettent aux Garçons leur changement ,</i>	36
<i>Défenses faites aux Soldats des Régimens ,</i>	38
<i>Dérogation à tous Edits & Déclarations contraires au présent Sta- tut ,</i>	39
<i>Avis de Mr. de LAMARTINIÈRE ,</i>	40
<i>Arrêt du Parlement du 21. Avril 1759. portant enregistrement des Sta- tuts & Lettres Patentes ,</i>	41
<i>Arrêt du Parlement du 11. Avril 1759. qui déboute Mr. le Procureur- Général & le Syndic de la Ville de leurs oppositions ,</i>	46
<i>Arrêt du Parlement du 31 Juillet 1756. au sujet des Contrevenans en l'Art de Chirurgie ,</i>	52

F I N.



